

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou, qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									
	12x		16x		20x		24x		28x		32x

No. 26.

2DE SESSION, 3E PARLEMENT, 12 VICTORIA, 1849.

BILL.

Acte pour amender la Loi des Ecoles du
Bas-Canada.

Reçu et lu, 1ère fois,

Seconde lecture,

[250 Copies.]

Honble. Mr.

S. Derbishiro et G. Desbarats, Imprimeur de la Reine.

BILL.

Acte pour amender la loi des Ecoles du Bas-Canada.

2 **A**TTENDU qu'il est nécessaire d'a- Préambule.
mender un certain acte passé
dans la neuvième année du règne de
4 Sa Majesté, intitulé, *Acte pour abroger cer-* Citation de
9 Vic. c. 27.
taines dispositions y mentionnées, et pour
6 *pourvoir d'une manière plus efficace à l'in-*
struction élémentaire dans le Bas-Canada :
8 qu'il soit en conséquence statué, etc.

Et il est par ces présentes statué par la dite Le gouverneur
en conseil
pourra changer
les limites des
municipalités
pour les fins
des écoles, et
en établir de
nouvelles, etc.
10 autorité, que depuis et après la passation de
cet acte, il sera loisible au gouverneur en
12 conseil de changer les limites des municipa-
lités existantes pour les fins des écoles, de
14 les subdiviser, ou d'en établir de nouvelles
aux mêmes fins, ce dont il sera donné avis
16 public par le surintendant des écoles du
Bas-Canada, en la manière qui sera or-
18 donnée par le gouverneur.

II. Et qu'il soit statué, que depuis et à Pour quels en-
fants sera
payée la rétri-
bution men-
suelle.
20 compter du premier jour de juillet prochain,
la rétribution mensuelle dans chaque muni-
22 cipalité scolaire, ne sera exigible qu'à rai-
son de et pour chaque enfant de l'âge de
24 sept à quatorze ans en état de fréquenter les
écoles : pourvu toujours, que les enfans de
26 cinq ans à seize ans résidant dans un arron-
dissement auront droit d'en fréquenter
28 l'école moyennant la dite rétribution men-
suelle.

30 III. Et qu'il soit statué, que le treizième Le 13e para-
graphe de la
31e section ré-
voqué, et cer-
tains enfans
exemptés de la
rétribution
mensuelle.
paragraphe de la vingt-unième section
32 du dit acte précité, sera et il est par le pré-
sent rappelé, et qu'à l'avenir les commis-
34 saires d'écoles ne pourront exiger la rétri-
bution mensuelle des personnes indigentes,
36 ni d'aucunes autres personnes à cause des en-
fans aliénés, aveugles, sourds-muets ou in-

capables de fréquenter l'école à cause de maladie grave et prolongée, non-plus qu'à 2
raison d'enfans absens de la municipalité 4
scholaire, pour leur éducation, ou fréquen- 4
tant un collège, ou autre institution d'édu- 6
cation, incorporés ou recevant une alloca- 6
tion spéciale de deniers publics autrement 8
que sous le contrôle des commissaires 8
d'écoles.

La somme re-
quiso à être
prélevée par
cotisation,
pourra être pa-
yée par contri-
bution volon-
taire.

Le paiement
sera attesté
sous serment.

Proviso : la
contribution
ne sera pas
payée par par-
ties : il en sera
disposé comme
si elle avait été
prélevée par
cotisation.

Proviso quant
à la rétribu-
tion mensuelle.

IV. Et qu'il soit statué, que lorsque dans 10
aucune municipalité scolaire l'évaluation
des propriétés aura été duement faite, et 12
que la répartition ou cotisation pour éco- 14
les, fondée sur la dite évaluation, aura 14
été établie dans une année quelconque avant 16
le premier juillet, pour l'année scolaire à ve- 16
nir, il sera loisible aux contribuables ou au- 18
tres habitans de telle municipalité, dans le dit 18
mois de juillet de telle année, de fournir par 20
contribution volontaire entre les mains du 20
secrétaire-trésorier la somme voulue pour 22
l'année scolaire alors commencée, pour 22
égaler la somme de deniers publics accor- 24
dée à telle municipalité à même le fonds 24
des écoles pour la dite année scolaire, de 26
laquelle contribution volontaire le paiement 26
sera attesté sous serment, prêté devant un 28
juge de paix, par le secrétaire-trésorier et 28
par le président ou un autre des commis- 30
saires d'écoles de la dite municipalité, lequel 30
serment sera transmis au surintendant des 32
écoles avant le dixième jour d'août : pour- 32
vu toujours, que le dit secrétaire-trésorier 34
ne recevra le montant de telle contribution 34
volontaire qu'en une seule fois et non par 36
parties ; et le secrétaire-trésorier gardera 36
alors entre ses mains le dit montant pour 38
remplacer le fonds qui eut dû être prélevé 38
par cotisation pour telle année scolaire 40
commencée, et la répartition ou cotisation 40
demeurera alors inopérative pour telle année 42
dans telle municipalité : pourvu toujours, 42
que la rétribution mensuelle et toute cotisa- 44
tion imposée pour la bâtisse des maisons 44
d'écoles, seront payables, nonobstant la dite 46
contribution volontaire. 46

V. Et qu'il soit statué, que lorsque les 2 commissaires d'écoles de municipalités pauvres auront mis de bonne foi à exécution les 4 dispositions de la loi, et que néanmoins le montant perçu sur la répartition ou cotisation 6 ne s'élèverait pas au montant requis par la loi, il sera au pouvoir du surintendant des 8 écoles, sur représentation à cet effet et après une preuve des faits à sa satisfaction, d'ex- 10 empter telles municipalités ou aucune d'elles du paiement, soit en tout, soit en partie, de la 12 répartition ou cotisation pour l'année courante, et alors il sera autorisé à leur accorder 14 le montant à elles afférant respectivement sur les deniers des écoles : pourvu toujours 16 qu'aucune telle indulgence ne sera accordée à moins que la représentation à cet effet ne 18 soit appuyée par écrit par trois visiteurs d'écoles de la dite municipalité, (autres que 20 les commissaires d'écoles,) ou des municipalités voisines, lesquels devront certifier 22 que les faits allégués sont à leur connaissance personnelle, que les lois des écoles 24 ont été mises de bonne foi à exécution dans telle municipalité, qu'ils en ont eux-mêmes 26 visité les écoles, et en ont été satisfaits.

On pourra ex-
empter les
municipalités
pauvres du
paiement de
partie ou de
toute la cotisa-
tion.

Proviso: con-
dition de l'ex-
emption.

VI. Et qu'il soit statué, que dans chaque 28 municipalité scolaire, tout curé, desservant ou ministre de la congrégation la plus nom- 30 breuse d'après le dernier recensement d'alors, sera de droit commissaire d'écoles dans telle 32 municipalité, à compter du premier jour de juillet prochain, en sus du nombre de com- 34 missaires déjà élus ou nommés, et comme tel sera soumis à toutes les obligations impo- 36 sées aux autres commissaires : pourvu toujours, qu'il sera loisible en tout tems à tout 48 tel curé, desservant ou ministre, de renoncer, en en donnant avis par écrit au secré- 40 taire-trésorier, à la dite charge de commissaire d'écoles ; mais, au moyen d'une nou- 42 velle déclaration faite de la même manière, et exprimant le désir de résumer les dites 44 fonctions, il deviendra de nouveau commissaire d'écoles comme ci-dessus, à compter 46 du premier juillet ensuivant telle nouvelle déclaration.

Certains
prêtres ou mi-
nistres seront
de droit com-
missaires.

Proviso: ils
pourront rési-
gner cette
charge et l'ac-
cepter de nou-
veau.

Les secrétaires-trésoriers donneront un cautionnement : de quelle manière et jusqu'à quel montant.

VII. Et qu'il soit statué, que nonobstant les dispositions de la seizième section du dit acte précité, tout secrétaire-trésorier actuellement nommé, ou qui le sera ci-après, sera tenu, après le premier jour de juillet prochain, avant de continuer ou d'entrer en fonction, de donner aux commissaires d'écoles un cautionnement par acte notarié portant minute, ou par obligation sous seing privé reconnue devant un juge de paix ; le dit cautionnement à être donné solidairement par au moins deux cautions solvables, à la satisfaction du président des commissaires d'écoles, au montant total de la somme, dont le dit secrétaire-trésorier sera responsable en aucun temps quelconque, provenant tant du fonds local des écoles ou de contributions et donations particulières versées entre ses mains pour le soutien des écoles, que du fonds général des écoles, lequel cautionnement sera renouvelé à la demande des commissaires d'écoles ; pourvu toujours, que lorsque le dit cautionnement sera fait par obligation sous seing privé comme ci-dessus, l'original en sera déposé sous un mois entre les mains du registrateur du comté, qui le gardera par devers lui et en délivrera des copies qui, certifiées vraies par lui, seront regardées comme authentiques à toutes fins quelconques ; et pour chaque telle copie, le dit registrateur aura droit à recevoir courant par chaque cent mots d'icelle ; pourvu aussi, que les commissaires d'écoles auront en tout temps le pouvoir de destituer le secrétaire-trésorier, et d'en nommer un autre à sa place.

L'obligation sera déposée entre les mains du registrateur, si elle est faite sous seing privé.

Honoraire du registrateur,

6d.

Proviso.

Relativement aux officiers nommés par des commissaires qui seront remplacés.

VIII. Et qu'il soit statué, que, lorsque des commissaires d'écoles seront nommés par le gouverneur en conseil, dans tous ou chacun des cas prévus par la troisième section ou par toute autre section de l'acte précité, les commissaires d'écoles antérieurement en fonctions cesseront, à compter de la date de telle nomination, d'avoir aucun pouvoir ou d'agir comme tels, ainsi que tous cotiseurs, collecteurs et autres

officiers nommés par eux ou agissant sous eux ; pourvu toujours, qu'il sera loisible au gouverneur en conseil en tout temps et autant de fois qu'il le jugera nécessaire, d'annuler les nominations de commissaires ainsi faites par lui et celle des autres officiers agissant sous eux, et de nommer de nouveaux commissaires en remplacement, lesquels procéderont en ce cas à nommer les dits officiers, à remplir les autres fonctions de leur charge, et à faire pendant la durée de leur dite charge, pour les fins du dit acte précité ou du présent acte, tout ce que leurs prédécesseurs auront négligé ou refusé de faire.

Proviso: le gouverneur pourra remplacer des commissaires qu'il aura nommés.

IX. Et qu'il soit statué, qu'aucune personne ne pourra voter aux élections de commissaires d'écoles, dans aucune municipalité scolaire, si elle n'a acquitté auparavant toute contribution alors due et payable par elle pour les fins des écoles dans telle municipalité, et toute personne votant ainsi en contravention à la présente disposition, encourra une pénalité de courant.

Aucune personne ne pourra voter avant d'avoir payé toute sa contribution.

£2 10s.

X. Et qu'il soit statué, qu'aucune personne ne pourra être élue à l'avenir commissaire d'écoles, à moins qu'elle n'ait vingt-et-un ans accomplis, et que l'élection de toute personne qui ne saura ni lire ni écrire, sera nulle, à moins qu'elle ne soit approuvée par le surintendant des écoles ; et si aucune telle personne ainsi disqualifiée accepte ou remplit aucune des fonctions de la dite charge avant que son élection ait été approuvée par le surintendant des écoles autorisé à ce faire par les présentes, elle encourra une pénalité de

Les commissaires devront savoir lire et écrire.

Exception.

Pénalité contre les personnes agissant sans être qualifiées.

£2 10s.

et dans le cas où l'élection de telle personne ainsi disqualifiée ne serait pas approuvée par le surintendant des écoles, il sera loisible au gouverneur en conseil de nommer un autre commissaire en remplacement.

Elles pourront être remplacées.

Le gouverneur
pourra nommer
à certaines
charges va-
cantes.

XI. Et qu'il soit statué, que dans le cas de vacance dans la charge de commissaire d'écoles, prévue par la quatorzième section du dit acte précité, lorsque l'élection en remplacement n'aura pas eu lieu sous un mois à compter de telle vacance ou incapacité, il sera loisible au gouverneur en conseil d'effectuer le dit remplacement ; pourvu toujours, que dans tous les cas d'incapacité par maladie, aucune telle élection ou nomination en remplacement n'aura lieu, à moins que cette incapacité n'ait été constatée par le certificat d'un médecin, remis au secrétaire-trésorier ; et du jour de la dite remise de ce certificat datera la vacance opérée par cette incapacité. 16

Proviso quant
aux vacances
par cause de
maladie.

On pourra en
appeler au sur-
intendant dans
certains cas.

XII. Et qu'il soit statué, que lorsqu'un site pour une maison d'école sera choisi par les commissaires d'écoles, ou en cas de changement dans les limites des arrondissemens ou de création de nouveaux arrondissemens dans aucune municipalité scolaire, il y aura appel en tout temps au surintendant des écoles ; pourvu toujours, qu'aucun tel appel ne sera porté sans l'approbation par écrit de trois visiteurs d'écoles, autres que les commissaires d'écoles de la dite municipalité. 28

Proviso: l'ap-
pel devra être
approuvé par
trois visiteurs.

Les difficultés
entre les com-
missaires et
leur secrétaire-
trésorier, so-
ront réglées
par le surinten-
dant.

XIII. Et qu'il soit statué, qu'en cas de difficultés entre les commissaires d'écoles et le secrétaire-trésorier d'aucune municipalité scolaire, ou en cas d'une demande adressée à cet effet par écrit au surintendant des écoles par au moins cinq contribuables au fonds local des écoles dans la dite municipalité, au sujet des comptes ou de la reddition de comptes du dit secrétaire-trésorier pour l'année terminée au premier juillet alors précédent, le surintendant des écoles pourra en tout temps faire venir devant lui les dits comptes et les documens à l'appui, ou des copies d'iceux, et rendra sur le tout son jugement détaillé, lequel sera entré dans un registre par lui tenu à cet effet, et vaudra sentence arbitrale entre toutes les parties ; et duquel jugement il pourra don- 46

Force et effet
de sa décision.

ner des copies, qui, certifiées vraies par lui, 2 seront regardées comme authentiques.

XIV. Et qu'il soit statué, que tout docu- 4 ment, ou copie de document signé ou cer- 6 tifié par le surintendant des écoles, fera 6 foi de son contenu jusqu'à preuve du con- 8 traire.

Effets des do-
cuments si-
gnés par le
surintendant.

8 XV. Et qu'il soit statué, que cette partie 10 du onzième paragraphe de la vingt-unième 12 section du dit acte précité, qui règle qu'après 14 les distractions y mentionnées, les deniers 16 des écoles dans une municipalité scolaire 18 seront distribués par portions égales entre 20 les arrondissemens d'écoles de cette muni- 22 cipalité, sera et elle est par le présent rap- 24 pelée depuis et à compter du premier jour 26 de juillet prochain, et que de cette der- 28 nière date le montant des deniers des écoles, 30 après distraction faite de la somme de vingt 32 livres courant en faveur d'une école-modèle, 34 si telle école est en existence, sera partagé 36 entre les divers arrondissemens d'écoles 38 dans la dite municipalité, en proportion du 40 nombre des enfans y résidant, âgés de sept 42 à quatorze ans, en état de fréquenter les 44 écoles, l'école de filles existant en vertu de 46 la trentième section du dit acte précité 48 étant comptée comme un arrondissement, 50 et l'école-modèle étant pareillement comptée 52 comme un arrondissement, sans préjudice à 54 l'octroi préalable de vingt louis comme ci- 56 dessus ; et la proportion des dits deniers à 58 allouer à la dite école de filles, et à la dite 60 école-modèle, sera déterminée respective- 62 ment d'après le nombre d'enfans en âge de 64 fréquenter les écoles résidant dans l'arron- 66 dissement où la dite école-modèle ou la 68 dite école de filles sera établie.

Partie du 11e
paragraphe de
la 21e section,
révoquée.

Comment sera
partagé l'ar-
gent des écoles
après le 1er
juillet, 1849.

Proportion
afférente aux
écoles des filles
et aux écoles-
modèles.

XVI. Et qu'il soit statué, que lorsqu'il 40 sera nécessaire d'acheter ou de construire 42 une maison d'école dans aucun arrondisse- 44 ment d'une municipalité scolaire quelcon- 46 que, et que les commissaires d'écoles trou- 48 veront, d'après ce qui a eu lieu précédem- 50 ment, qu'il est juste que telle maison 52

Dispositions
quant à la
construction
ou à la répara-
tion d'une mai-
son d'école par
un arrondisse-
ment en parti-
culier.

d'école soit achetée ou construite par les habitans du dit arrondissement en particulier et non par la municipalité en général, et aussi dans tous les cas où, sous les mêmes circonstances, il s'agira de la réparation et entretien des maisons d'écoles dans aucun arrondissement en particulier, il sera loisible aux dits commissaires d'écoles d'imposer au temps et en la manière voulue pour les cotisations pour la bâtisse des maisons d'écoles en général, une cotisation particulière sur chaque tel arrondissement pour l'achat ou la construction, et pour l'entretien et réparation de la maison d'école de tel arrondissement; et alors, pour telle année, tel arrondissement sera exempté de toute cotisation pour l'achat ou la bâtisse de maisons d'écoles, si ce n'est pour une école-modèle; pourvu toujours, que dans tous les cas de cotisation particulière, comme ci-dessus, pour quelque arrondissement, ou de cotisation générale dans toute la municipalité, pour l'achat ou la bâtisse de maisons d'écoles, autre qu'une école-modèle, après qu'une telle cotisation particulière aura eu lieu, il sera loisible à tout contribuable, dans chaque tel arrondissement ainsi cotisé séparément, d'en appeler au surintendant des écoles qui pourra mettre de côté telle cotisation, ou en libérer les arrondissemens réclamants ou aucun d'eux, ou confirmer le tout, suivant qu'il le trouvera plus équitable eu égard aux circonstances.

Proviso: on pourra en appeler au surintendant, relativement à telle cotisation.

Les commissaires pourront poursuivre le recouvrement de la rétribution mensuelle ou de la cotisation: devant quel tribunal.

XVII. Et qu'il soit déclaré et statué, que les commissaires d'écoles d'aucune municipalité scolaire, pourront intenter des poursuites en la manière mentionnée au quatorzième paragraphe de la dite vingt-unième section du dit acte précité, tant pour la cotisation pour les écoles ou maisons d'écoles, que pour la dite rétribution mensuelle, ainsi que pour tous arrérages de la dite cotisation ou de la dite rétribution, dus en vertu du dit acte précité, ou qui pourront devenir en aucun temps par la suite, en vertu d'icelui ou en vertu du présent acte; et que toutes telles poursuites pourront

avoir lieu ou devant un juge de paix dans
 2 le comté ou devant une cour de circuit,
 mais non devant aucun autre tribunal, sans
 4 préjudice aux actions maintenant pendantes;
 pourvu toujours, que dans toutes telles
 6 poursuites, le jugement pourra être rendu
 avec dépens; et pourvu encore qu'aucun
 8 jugement sur telles poursuites ne pourra
 donner lieu à un appel, ou à l'émanation
 10 d'un writ de *certiorari*.

Proviso quant
 aux frais.

Proviso : il
 n'y aura ni
 appel ni writ
 de *certiorari*.

XVIII. Et qu'il soit statué, que lors-
 12 qu'une cotisation maintenue par les com-
 missaires d'écoles dans aucune municipalité
 14 scolaire, aura été annulée ou mise de côté,
 il sera du devoir des dits commissaires de
 16 faire procéder immédiatement et sommaire-
 ment à une nouvelle cotisation, laquelle sera
 18 faite et aura son effet dans telle municipa-
 lité, pour tout le temps tant passé qu'à venir
 20 pour lequel la cotisation annulée ou mise
 de côté eût dû être en force si elle eût été
 22 valable; pourvu toujours, que telle annula-
 tion ou mise de côté n'aura l'effet d'invali-
 24 der aucun paiement fait sous l'autorité de
 la cotisation ainsi annulée ou mise de côté,
 26 lesquels paiemens iront à décharge sur la
 nouvelle cotisation pour le temps pour le-
 28 quel ils auront été faits, telle cotisation
 ainsi annulée ou mise de côté n'étant re-
 30 connue invalide que pour l'avenir et non
 par rapport aux dits paiemens, non-plus
 32 qu'à aucuns jugemens déjà rendus.

Disposition,
 relativement
 aux cotisations
 qui seront an-
 nulées.

Proviso quant
 aux procès
 commencés ou
 aux paiemens
 faits avant
 l'annulation.

XIX. Et qu'il soit statué, que, nonobstant
 34 toute chose contenue en la vingt-sixième
 section du dit acte précité et en d'autres
 36 parties d'icelui, lorsque des syndics d'écoles
 dissidentes auront été choisis et auront éta-
 38 bli une ou plusieurs écoles dissidentes dans
 aucune municipalité scolaire, et que les dits
 40 syndics ne seront pas satisfaits des arrange-
 mens faits précédemment par les commis-
 42 saires d'écoles de la dite municipalité par rap-
 port au recouvrement et à la distribution de
 44 la cotisation, ils pourront, au moyen d'une
 déclaration par écrit à cet effet adressée au
 46 président des commissaires d'écoles avant

Les syndics
 des écoles dis-
 sidentes pour-
 ront obtenir le
 droit de per-
 cevoir eux-
 mêmes leur
 part des cotisa-
 tions.

le premier jour de juillet d'une année quel- 2
 conque, obtenir le droit de percevoir eux- 2
 mêmes, pour l'année suivante et pour toutes 4
 les années à venir où ils seront en exis- 4
 tence, comme tels syndics d'écoles dissi- 6
 dentes d'après la loi, la cotisation imposée 6
 sur les habitans dissidens qui auront signi- 8
 fié leur dissentiment par écrit conformément 8
 au dit acte précité, ou le signifieront avant 10
 le premier jour de juillet d'aucune telle an- 10
 née à venir; et les dits syndics auront 12
 droit, en tel cas, d'obtenir copie de la coti- 12
 sation en force, des listes d'enfans en état 14
 de fréquenter les écoles et autres documens 14
 entre les mains des commissaires d'écoles 16
 ou de leur secrétaire-trésorier, concernant 16
 la régie future des écoles dissidentes; les 18
 dits syndics pourront aussi recevoir le 18
 montant de la rétribution mensuelle par 20
 rapport aux enfans de tels parens ou maîtres 20
 dissidens, et faire toutes poursuites et autres 22
 actes quelconques pour le recouvrement de 22
 la dite cotisation et de la dite rétribution 24
 mensuelle; et ils auront les mêmes droits 24
 et seront soumis aux mêmes devoirs et pé- 26
 nalités que les dits commissaires d'écoles 26
 quant à la perception et l'emploi des de- 28
 niers par eux perçus, à la reddition et à 28
 l'examen de leurs comptes, et autres ma- 30
 tières y relatives quelconques, et pourront 30
 être remplacés par le gouverneur en con- 32
 seil ou le surintendant des écoles dans tous 32
 les cas où les commissaires d'écoles y 34
 eussent été sujets; pourvu toujours, qu'a- 34
 près telle déclaration de régie séparée, s'il 36
 n'existe aucune cotisation, ou si la cotisation 36
 ne leur convient pas, les dits syndics pour- 38
 ront, dans les mois de juillet et août de 38
 chaque année, procéder à faire telle cotisa- 40
 tion pour l'avenir, conformément au dit acte 40
 sur les dits habitans dissidens.

Et obtenir co-
 pies de certains
 documents.

Et recevoir la
 rétribution
 mensuelle.

Leurs droits et
 leurs devoirs.

Ils pourront
 faire la cotisa-
 tion, si elle n'a
 pas été faite,
 etc.

L'allocation
 des écoles
 pourra être
 payée dans
 certains cas
 nonobstant la
 27e section de
 la 9e Vic. c.
 27.

XX. Et qu'il soit statué, que nonobstant 42
 le contenu de la vingt-septième section du
 dit acte précité, l'allocation des écoles pour- 44
 ra être accordée dans toute municipalité
 scolaire par rapport à toute école dans 46
 l'arrondissement de laquelle le nombre des

2 enfans en âge de fréquenter les écoles aura
 4 été d'au moins quinze, quoiqu'elle n'ait pas
 6 été actuellement fréquentée par un égal
 8 nombre dans tout le cours de l'année sco-
 10 laire, lorsque les commissaires d'écoles au-
 12 ront de bonne foi travaillé à exécuter la
 14 loi ; et pareillement, les commissaires d'é-
 16 coles qui auront de bonne foi engagé un
 18 maître ou une maîtresse pour aucun arron-
 20 dissement, pourront payer le prix convenu
 22 à tel maître ou maîtresse, nonobstant que le
 24 nombre des enfans qui auront régulièrement
 fréquenté l'école n'ait pas été suffisant d'a-
 près les dispositions de la vingt-septième
 section précitée.

Et les maîtres
 ou maîtresses
 pourront être
 payés.

16 XXI. Et qu'il soit statué, que le surin-
 18 tendant des écoles pourra refuser le mon-
 20 tant de l'allocation pour une année quel-
 22 conque à toute municipalité dont les com-
 24 missaires d'écoles n'auront pas rendu des
 comptes suffisans, accompagnés des preuves,
 de l'emploi des deniers des écoles prove-
 nant d'une source quelconque pour les années
 précédentes ou aucune d'icelles.

Le surinten-
 dant pourra re-
 fuser de payer
 l'allocation
 aux municipa-
 lités qui n'au-
 ront pas rendu
 des comptes
 suffisants.

26 XXII. Et qu'il soit statué, que la rétri-
 28 bution mensuelle ci-devant mentionnée ne
 30 sera pas exigible pour faire partie du fonds
 32 des écoles par rapport aux enfans fréquen-
 34 tant une école-modèle, ou une école de filles
 36 séparée, ou une école tenue par une com-
 38 munauté religieuse, formant un arrondisse-
 ment d'après les dispositions du dit acte
 précité et de cet acte ; mais telle rétribution,
 au montant établi pour les autres enfans
 dans la municipalité, sera exigible par l'ins-
 tituteur directement et pour son usage, a
 moins qu'il n'ait été convenu d'une rétribu-
 tion différente.

La rétribution
 mensuelle,
 dans certaines
 écoles ne for-
 mera partie du
 fonds des
 écoles.

40 XXIII. Et qu'il soit statué, que le secré-
 42 taire-trésorier pourra, à la discrétion des
 44 commissaires d'écoles, recevoir une rému-
 nération de quatre pour cent au lieu de
 deux et demi pour cent, en la manière et
 pour les fins mentionnées en la trente-
 unième section du dit acte précité.

La rémunéra-
 tion du secré-
 taire-trésorier
 pourra être
 augmentée.

Il pourra être nommé un député-surintendant dans certains cas.

XXIV. Et qu'il soit statué, qu'en cas de difficultés graves au sujet des écoles dans une municipalité scolaire, lorsqu'il deviendra nécessaire pour le surintendant des écoles, de se transporter sur les lieux pour y porter remède, ou pour obtenir des renseignements, et qu'il en sera empêché par les autres devoirs de sa charge, ou par maladie ou autre cause, il sera loisible au gouverneur de nommer à chaque fois qu'il en sera besoin sur la représentation du dit surintendant des écoles, une personne convenable pour remplacer le surintendant des écoles au sujet de telles difficultés, avec tous les pouvoirs dont il est revêtu, à moins que ces pouvoirs ne soient autrement définis et limités dans l'ordre contenant la nomination du dit député.

Pouvoirs de tels députés.

Lorsqu'il n'existera aucune évaluation, ou lorsque les commissaires ne pourront l'obtenir, ils pourront en faire une.

XXV. Et qu'il soit statué, que lorsqu'aucune évaluation des propriétés sur laquelle puisse être établie la répartition ou cotisation pour les dites écoles ne sera en existence, soit pour le comté ou pour la municipalité particulière dont il s'agira, ou que les personnes entre les mains desquelles telle évaluation sera déposée refuseront, sur sommation par écrit, ou négligeront, dix jours après telle sommation, d'en remettre et délivrer aux commissaires d'écoles d'une municipalité scolaire y ayant droit, ou à leur secrétaire-trésorier, l'original ou une copie certifiée de ladite évaluation, (laquelle copie certifiée vraie par la personne qui aura ainsi l'original entre ses mains, fera foi de son contenu jusqu'à preuve du contraire,) les dits commissaires d'écoles pourront en tout temps, après tel refus ou négligence, procéder à la faire faire par trois cotiseurs par eux nommés et autorisés à cet effet ; et si les dits commissaires, sous un mois de leur élection ou nomination, négligent de faire faire à qui de droit la sommation ci-dessus requise pour obtenir ou l'original ou la copie de la dite évaluation, ou, sous trois mois de leur dite élection ou nomination, négligent, dans les cas ci-dessus mentionnés en cette section, de faire faire telle évalu-

Pénalité imposée aux commissaires qui négligeront de remplir ce devoir.

- tion dans leur municipalité scolaire, cha-
 2 cun des dits commissaires sera passible
 d'une amende de £2 10s.
 4 courant, pour avoir négligé de faire faire
 la dite sommation, et en outre d'une amende
 6 de 5s. courant, par chaque
 jour que les dits commissaires auront été
 8 ainsi en défaut, dans les cas ci-dessus men-
 tionnés de faire faire eux mêmes la dite
 10 évaluation ; pourvu toujours que lorsqu'une
 évaluation applicable à l'imposition de la
 12 dite répartition ou cotisation pour écoles
 sera en existence, et que les personnes qui
 14 en seront dépositaires refuseront ou négligeront
 d'en remettre et délivrer comme
 16 ci-dessus soit le dit original, soit la dite
 copie certifiée sous dix jours après la dite
 18 sommation qui leur en aura été faite, chaque
 telle personne encourra pour tel refus ou
 20 négligence, une pénalité de 25.
 courant, et pour chaque telle copie due-
 22 ment certifiée, ainsi remise et délivrée
 telle personne aura droit à recevoir des dits
 24 commissaires d'écoles la somme de £2.
 courant, et pas plus ; pourvu que
 26 toute copie partielle d'une évaluation plus
 étendue quant au territoire, ne comprenant
 28 que ce qui se rapporte en icelle à telle mu-
 nicipalité scolaire, sera regardée comme
 30 suffisante. Proviso.

- XXVI. Et qu'il soit statué, que les per-
 32 sonnes autorisées à faire l'évaluation des
 propriétés sur laquelle puisse être établie la
 34 répartition ou cotisation pour les écoles,
 dans aucune municipalité scolaire, en tout
 36 temps à l'avenir, auront droit de se transpor-
 ter chez les propriétaires ou occupans, de
 38 faire la visite des propriétés, et d'exiger des
 dits propriétaires ou occupans d'icelles tous
 40 renseignemens propres à aider à la confec-
 tion de la dite évaluation ; et en cas de refus
 42 ou d'empêchement de laisser les dites per-
 sonnes ou aucune d'elles vaquer comme ci-
 44 dessus à faire la dite évaluation, ou de leur
 donner les dits renseignemens, chaque per-
 46 sonne coupable de tel refus ou empêchement
 encourra une pénalité de 25 10s.
 48 courant. Pénalité imposée aux personnes autorisées à faire une évaluation. Pénalité imposée aux personnes qui feront des obstacles, etc.

Qui pourra
amender l'éva-
luation ou la
cotisation.

XXVII. Et qu'il soit statué, que lorsque
une évaluation de propriétés, sur laquelle
puisse être établie la répartition ou cotisa-
tion pour les écoles, comme susdit, dans au-
cune municipalité scolaire, sera faite à l'ave-
nir, elle ne pourra être amendée que par
l'autorité qui aura ordonné sa confection;
et la répartition ou cotisation fondée sur
telle évaluation ne pourra être amendée que
par les commissaires d'écoles, et non autre-
ment, et elle pourra l'être par les dits com-
missaires d'écoles en la manière et dans le
temps d'ailleurs établis au dit acte précité,
ou en tout autre temps pendant la durée de
leur charge.

Et dans quel
temps.

Comment on
disposera de la
balance du
fonds des
écoles affectant
au B. C.

XXVIII. Et qu'il soit statué, que la ba-
lance de la portion du fonds commun des
écoles appartenant au Bas-Canada, qui n'a
pas encore été réclamée ou payée, sera ap-
propriée par le surintendant des écoles, sous
l'autorité du gouverneur en conseil, à aider
à achever les maisons d'écoles actuellement
commencées, ou à en bâtir de nouvelles, ou
à faire des réparations considérables aux an-
ciennes, de la manière qu'il jugera être
la plus avantageuse pour l'avancement de
l'éducation élémentaire.

51e section de
la 9e. Vic. c.
27, révoquée.
Qualification
des estima-
tions, et péna-
lité imposée à
ceux qui agi-
ront sans être
qualifiés.

XXIX. Et qu'il soit statué, que la cin-
quante-unième section du dit acte précité,
sera et elle est par le présent abrogée, et
que depuis et après la passation de cet acte,
aucune personne qui agira comme cotiseur
pour faire l'évaluation des propriétés, sur
laquelle puisse être fondée comme susdit
la répartition ou cotisation pour les écoles,
sans posséder des biens meubles ou im-
meubles dans la municipalité où il agira,
au montant de cent livres courant, encourra
une pénalité de
courant, à moins que tel cotiseur ne soit
autrement exempté par la loi de telle qua-
lification.

£2 10s.

Les institu-
teurs subiront
un examen en
vertu de la 50e.

XXX. Et qu'il soit statué, que, nonobs-
tant le contenu du dixième paragraphe de la
cinquantième section du dit acte précité,

les instituteurs tenus d'après les dispositions
2 d'icelui de subir un examen devant le bu-
reau d'examineurs, et d'être munis d'un
4 brevet de qualification à l'époque du pre-
mier juillet mil-huit-cent cinquante-six, se-
6 ront tenus aux mêmes formalités et obliga-
tions aussitôt après le premier jour de
2 juillet mil-huit-cent cinquante-deux.

section, 9e.
Vic. c. 27, on
1852.

XXXI. Et qu'il soit statué, qu'à compter
10 du premier jour de juillet dernier, il sera
alloué au surintendant des écoles
12 par année pour un Secrétaire, et
par année pour un clerc, au lieu et place
14 des allocations mentionnées au dit acte pré-
cité pour les mêmes fins.

Salaires du Se-
crétaire, et
du Clerc du
Surintendant.

16 XXXII. Et qu'il soit statué, que toutes les
amendes ou pénalités imposées par cet acte
18 et par le dit acte précité seront poursuivies
et recouvrées avec dépens devant un juge
20 de paix dans le comté ou devant une cour
de circuit, mais non devant aucun autre tri-
22 bunal, sans préjudice aux actions maintenant
pendantes, et que le montant d'icelles fera
24 partie du fonds local des écoles en la ma-
nière établie au dit acte précité, dans la
26 municipalité scolaire où elles auront été
encourues.

Comment se-
ront recou-
vrées les péna-
lités et les
amendes.

28 XXXIII. Et qu'il soit statué, que cet
acte n'affectera que le Bas-Canada.

Cet acte n'af-
fectera que le
Bas-Canada.